

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL734

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 20

Substituer aux alinéas 116 à 121 les 6 alinéas suivants :

« Art. 3641-5. – I. – L'État peut déléguer par convention à la Métropole de Lyon, sur sa demande, la totalité des compétences suivantes, sans pouvoir les dissocier :

1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires ainsi que l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé par délégation de l'Agence Nationale de l'habitat.

2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'Etat dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'Etat »

II.- L'Etat peut également déléguer, sur demande de la métropole, tout ou partie des compétences suivantes :

1° la mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-28 du code de la construction et de l'habitation ;

2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés aux articles L. 312-1-I-8°, L. 322-1, L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'issue de l'examen du texte par le Sénat en première lecture, la rédaction retenue a supprimé l'existence du bloc insécable de compétences que l'Etat peut déléguer à la Métropole de Lyon et instauré une délégation de plein droit des aides à la pierre, applicable sans que l'Etat consente à la délégation.

En l'état, les attributions de la métropole de Lyon en matière de logement ne constituent plus un levier nouveau et suffisant pour affirmer le rôle majeur que ce nouvel acteur a vocation à jouer sur le plan opérationnel de définition et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat.

Aussi, est-il proposé d'amender le texte pour recréer un bloc insécable de compétences complémentaires que l'Etat peut déléguer à la métropole de Lyon, avec un nombre plus limité d'attributions : les aides à la pierre d'une part, le contingent préfectoral et le droit au logement opposable d'autre part.

En effet, la délégation de compétence relative à la gestion du contingent préfectoral ne peut s'envisager isolément, indépendamment d'une problématique qui lui est étroitement liée : celle de la garantie du droit à un logement décent et indépendant, également appelée droit au logement opposable (DALO).

Le contingent préfectoral est l'un des instruments pour permettre la mise en œuvre du DALO. L'exercice de cette compétence et celui concernant la gestion du contingent préfectoral doivent nécessairement relever du même acteur institutionnel. A cet égard, les métropoles ont vocation à devenir un acteur de référence pour la mise en œuvre de ce droit fondamental.

Ce bloc insécable aura en outre vocation à être enrichi par une nouvelle attribution à l'issue de l'examen par le Parlement du *projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové*, qui prévoit la création d'un dispositif d'encadrement des loyers dans les zones tendues dont il confie la mise en œuvre aux EPCI délégataires des aides à la pierre (article 56 du projet de loi).

Par ailleurs, le présent amendement prévoit des délégations optionnelles qui pourront être demandées à l'Etat par la métropole de Lyon.

Ces délégations optionnelles portent sur la mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-28 du CCH et la gestion des dispositifs concourant à l'hébergement, à l'accueil d'urgence, à l'accompagnement au logement (veille sociale, centres d'hébergement d'urgence, CHRS, pensions de familles, etc.), des personnes sans domicile ou éprouvant des difficultés à se loger en raison de leurs ressources.